

ARRÊTÉ

N°22.07.27/1349

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

D'AUTORISATION DE MAINTIEN D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702087-20220728-1349-AR

ETABLISSEMENT : Gymnase Robert POUZIOUX
E.R.P N° E.208-00105-000 Type : X Catégorie : 2^{ème} cat
Adresse : 02 Avenue Nelson Mandela

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/07/2022

Affichage : 29/07/2022

Le Maire de SAINT AVERTIN,



Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52.

Vu le décret 95-260 du 08 mars 1995, modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Vu le procès-en date du 25 juillet 2022 faisant suite au rapport de la CSAT, réunie en groupe de visite du 27 juin 2022.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le maintien d'exploitation de l'établissement « Gymnase Robert Pouzioux », de type X situé 02 Avenue Nelson Mandela EST AUTORISE, sous réserve du respect des dispositions énoncées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES :

- 1) Faire vérifier par les techniciens compétents ou agréés et selon les périodicités mentionnées dans le règlement de sécurité, l'ensemble des installations techniques (articles R 123-43 du code de la construction et de l'habitation).
- 2) Tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation).
- 3) Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, sous-couvert du Maire de la Commune un dossier comportant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire (article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal ci-joint- seront respectées.

ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION

Les prescriptions seront réalisées immédiatement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'ORLEANS, dans le délai de 2 MOIS à compter de sa publication et de sa notification aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 7

La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le responsable des Bâtiments

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, Cabinet S.I.D.P.C.

Secrétariat de la Sous-Commission Sécurité – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Monsieur le Chef de Poste de SAINT AVERTIN.

Fait à SAINT AVERTIN

Le 27 Juillet 2022

Pour le Maire, Absent

Le 1^{er} Adjoint

Anséric LEON 